

CONTRAT D'AMODIATION

ENTRE

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

ET

CHEMICAL OF AFRICA SprI

RELATIF

A L'AMODIATION DES DROITS ATTACHES AUX PERMIS D'EXPLOITATION 2350 ET 529

N°1170/20712/SG/GC/2010

SEPTEMBRE 2010



TABLE DES MATIERES

| PREAMBULE |
|---|
| ARTICLE 1 : DEFINITIONS |
| ARTICLE 2 : OBJET |
| ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT ET RENOUVELLEMENT 5 |
| ARTICLE 4: LOYER6 |
| ARTICLE 5 : DROITS DE L'AMODIATAIRE |
| ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES |
| ARTICLE 7 : DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES 10 |
| ARTICLE 8 :INDEMNISATION |
| ARTICLE 9 : RESILIATION ANTICIPEE |
| ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS 14 |
| ARTICLE 11 : MODIFICATIONS |
| ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS |
| ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES |
| ARTICLE 14 : MANDAT |
| ARTICLE 15 : ENTREE EN VIGUEUR |
| ANNEXE : Carte et coordonnées géographiques des Droits Miniers Amodiés 18 |

Ju/



CONTRAT D'AMODIATION

Entre:

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES, entreprise publique de droit congolais, créée par Décret numéro 049 du 07 novembre 1995, enregistrée au Nouveau Registre de Commerce de Lubumbashi sous le numéro 453 et ayant son siège social sis Boulevard Kamanyola, n° 419, B.P. 450, à LUBUMBASHI, en République Démocratique du Congo, en cours de transformation en société par actions à responsabilité limitée en vertu du Décret n° 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics et régie temporairement par le Décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 2 et 3, en application de la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, représentée aux fins des présentes par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jean ASSUMANI SEKIMONYO et son Administrateur Directeur Général a.i., Monsieur MUKASA KALEMBWE, ci-après dénommée « GECAMINES » « Amodiant », d'une part ;

et

CHEMICAL OF AFRICA SprI, en sigle « CHEMAF SprI », société privée à responsabilité limité de droit congolais, immatriculée au nouveau registre de commerce de LUBUMBASHI, sous le numéro 8457, et ayant son siège social au n° 144, Avenue USOKE, Commune Kampemba à LUBUMBASHI, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur SHIRAZ VIRJI, Directeur Général, ciaprès dénommée « CHEMAF SprI » ou « Amodiataire », d'autre part.

ci-après dénommées collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».

PREAMBULE

- (A). Attendu que GECAMINES est titulaire des Permis d'Exploitation 2350 et 529 identifiés ci-dessous dans les définitions, lui conférant le droit exclusif d'effectuer à l'intérieur du périmètre sur lequel il porte, et pendant la durée de sa validité, les travaux de recherche, de développement, de construction et d'exploitation visant le cuivre et le cobalt ainsi que d'autres substances minérales associées ;
- (B). Attendu que GECAMINES et CHEMAF Sprl, ont signé en date du 13 août 2010 les avenants n° 2 et n° 1 respectivement au contrat de recherches n° 742/11197/SG/GC/2006 et contrat d'option n° 865/22677/SG/GC/2008 advenus entre elles, en vue d'y intégrer le permis d'exploitation 529 couvrant deux carrés attenant au périmètre couvert par le permis de recherche 2350 :

Page 3 sur 18



- (C). Attendu que le permis de recherche 2350 a été transformé en permis d'exploitation 2350 ;
- (D). Attendu que le code minier dispose en son article 177 que le titulaire d'un droit minier d'exploitation a la faculté d'amodier, moyennant une rémunération convenue entre l'amodiant et l'amodiataire, tout ou partie des droits attachés à son droit minier d'exploitation ;
- (E). Attendu que le même code minier dispose en son article 64 de la portée du droit minier d'exploitation en énumérant tous les droits attachés à ce droit minier d'exploitation, notamment le droit d'exploitation minière des ressources, le droit de construire les installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation minière et celui d'utiliser les ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du périmètre minier pour les besoins de l'exploitation minière, en se conformant aux normes définies dans l'EIE et le PGEP;
- (F). Attendu que CHEMAF Sprl s'estime capable de réaliser rapidement une étude de faisabilité et, compte tenu des résultats préliminaires qu'elle détiendrait, propose à GECAMINES et lève l'option de prendre en amodiation les permis d'exploitation 2350 et 529 au lieu d'attendre la fin de réalisation des travaux de recherches tels convenus dans les avenants susmentionnés;
- (G). Attendu que GECAMINES entend jouir rapidement du loyer portant sur son bien et pour ce faire accède à la demande de CHEMAF Sprl;
- (H). Attendu que les Parties sont appelés à prendre en compte les résultats de la revisitation ;
- (I). Attendu que, suivant un des résultats de la revisitation, GECAMINES a l'obligation d'assurer le contrôle de la production à réaliser par la société à laquelle elle accorde l'amodiation de ses droits miniers, en l'espèce CHEMAF Sprl, et la profitabilité de l'exploitation du Permis d'Exploitation donné en amodiation ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: DEFINITIONS

Les termes commençant par une lettre capitale ont la signification qui leur est attribuée dans le présent article.

(1). « CAMI » signifie le Cadastre Minier créé par le Code Minier et dont les statuts, l'organisation et le fonctionnement sont régis par le décret N° 068/2003 du 03 Avril 2003 dans toutes ses subdivisions centrale et provinciale.

Page 4 sur 18

- (2). « Contrat » désigne le présent contrat d'amodiation ainsi que son Annexe tel qu'il pourra être modifié ou amendé.
- (3). « Droits Miniers Amodiés » signifie tous les droits attachés aux permis d'exploitation 2350 et 529 au sens du Code Minier, susceptible d'être exercés par le titulaire en se conformant aux normes définies dans l'EIE et le PGEP et ce dans les limites du périmètre définies par les coordonnées géographiques et figurant sur le plan en Annexe, et que GECAMINES donne en amodiation à CHEMAF Sprl, en vertu du Contrat et du Code Minier.

A l'issue des résultats des sondages en cours d'exécution et de la production effective de cuivre, de cobalt et d'autres substances minérales valorisables, les réserves géologiques des Gisements couverts par les Droits Miniers seront précisés dans un avenant ad hoc.

(4). « Permis d'Exploitation » signifie les permis d'exploitation 2350 et 529 établi au nom de l'Amodiant, valable, pour la recherche et l'exploitation des ressources minérales, pour une durée de trente (30) ans renouvelable, conformément aux dispositions du Code Minier et du Règlement, couvrant le périmètre minier situé dans la Province de Katanga, RDC, délimité par deux carrés comme il est précisé à l'annexe du Contrat, comprenant les coordonnées des deux carrés qui composent ledit périmètre minier ainsi qu'une carte topographique du même périmètre.

ARTICLE 2: OBJET

2.1. Le Contrat a pour objet l'amodiation, au profit de CHEMAF Sprl, des Droits Miniers Amodiés conformément aux conditions définies dans le Contrat, dans le Code et dans le Règlement.

2.2. Au titre du Contrat :

- (a) GECAMINES accorde à CHEMAF Sprl, qui accepte, l'amodiation de la totalité de ses droits miniers attachés au Permis d'Exploitation définies par le Code Minier, en se conformant aux normes définies dans l'EIE et le PGEP.
- (b) L'amodiation est consentie aux conditions fixées au titre VII, chapitre I du Code Minier et comporte les droits accordés par l'Amodiant à l'Amodiataire dans le point 2.2.(a) ci-dessus.

ARTICLE 3: DUREE DU CONTRAT ET RENOUVELLEMENT

Sous réserve des dispositions de l'article 9 sur la résiliation anticipée, et conformément à l'article 178 du Code, le Contrat restera en vigueur jusqu'à l'épuisement du point de vue économique des gisements couverts par le Permis de d'Exploitation.

Page 5 sur 18



M & f

Il est convenu entre les Parties qu'à l'expiration de la durée de validité du Permis d'Exploitation avant le délai visé au paragraphe premier ci-haut, GECAMINES devra faire en sorte que la durée dudit Permis d'Exploitation soit renouvelée pour protéger les Droits Miniers Amodiés couverts par le Contrat.

ARTICLE 4 : PAS DE PORTE ET LOYER

4.1. Pas de porte

Au titre du droit d'accès au business avec GECAMINES, CHEMAF Sprl paiera à cette dernière un pas de porte dont le montant, non remboursable, et les modalités de paiement seront déterminés dans l'avenant ad hoc repris au point (3) de l'article 1 dans lequel sera défini les réserves géologiques. Ce pas de porte sera fixé conformément aux conditions de la revisitation des contrats miniers initiée par le Gouvernement de la République.

Toutefois CHEMAF Sprl accepte, pour marquer son accord de payer un pas de porte, de payer anticipativement 1.000.000 USD (un million de Dollars américains) au titre d'avance sur le pas de porte, dès l'entrée en vigueur du Contrat.

4.2. Loyer

Il est convenu entre les Parties que la rémunération de l'amodiation des Droits Miniers Amodiés est fixée à 2,5 % du chiffre d'affaire brut que CHEMAF SprI réalisera sur la vente des produits issus des gisements couverts le Permis d'Exploitation, impôt sur les revenus locatifs compris.

Le premier paiement de loyer interviendra le 1^{ier} juin 2011.

ARTICLE 5 : DROITS DE L'AMODIATAIRE

L'amodiation accordée par le Contrat comprend les droits définis aux article 1.(3) et 2.2.(a).

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 Responsabilité solidaire et indivisible de l'Amodiant et de l'Amodiataire

GECAMINES et CHEMAF SprI reconnaissent qu'elles ont la responsabilité solidaire et indivisible vis-à-vis de l'Etat conformément à l'article 177 du Code Minier. Elles s'engagent à :

6.1.1 effectuer toutes formalités et signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation des obligations du Contrat.

Page 6 sur 18

6.1.2 s'accorder un droit de passage réciproque sur leurs zones en cas de nécessité pour la réalisation de leurs travaux et l'accomplissement de leurs obligations respectives.

6.2 L'Amodiant a les obligations suivantes :

- 6.2.1 l'Amodiant s'engage à préparer et à déposer une demande d'enregistrement du Contrat au CAMI conformément aux dispositions des articles 177-179 du Code Minier et des articles 369 et 370 du Règlement Minier dans les dix Jours Ouvrables suivant l'entrée en vigueur du Contrat, à condition que l'Amodiataire lui fournisse en temps utile toute l'information exacte requise par l'article 370 du Règlement, étant entendu que l'Amodiataire s'engage par le Contrat à le faire.
- 6.2.2 l'Amodiant s'engage à accomplir ou à faire accomplir toutes les obligations du Code Minier et du Règlement Minier nécessaires pour maintenir la validité du Permis d'Exploitation et à demander et poursuivre avec diligence tous les renouvellements du Permis d'Exploitation nécessaire pour permettre l'amodiation des Droits Miniers Amodiés qui font l'objet du Contrat et ce pour toute la durée du Contrat telle que décrite à l'article 3 ci-dessus.
- 6.2.3 Sauf négligence ou faute de l'Amodiataire, l'Amodiant s'engage à défendre :
 - les Droits Miniers Amodiés lorsqu'un tiers présenterait des demandes ou introduirait une action en justice contre l'Amodiant ou l'Amodiataire portant sur ces droits miniers;
 - l'Amodiataire en cas de trouble de jouissance et lui apportera toute son assistance.

6.3 L'Amodiataire aura les obligations suivantes :

L'Amodiataire assumera ses responsabilités propres résultant de l'article 177 du Code Minier dans les limites des Droits Miniers Amodiés tels que décrits à l'Annexe du Contrat, notamment :

6.3.1 payer au CAMI, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception par l'Amodiataire de la note de perception communiquée à cet effet par le CAMI, des droits superficiaires annuels par carré afférant au Permis d'Exploitation , la contribution annuelle sur la superficie des concessions minières et tout autre charge, impôt ou redevance dus à l'Etat, relatifs audit Permis d'Exploitation qui soient imposables à l'Amodiant conformément au Code. Si l'Amodiataire effectue ces paiements directement, il aura l'obligation de soumettre à l'Amodiant les quittances correspondantes dans les 3 jours suivant leur réception.

16 M

- 6.3.2 accorder à l'Amodiant, sans restriction et selon les mêmes conditions que celles faites aux autres usagers de CHEMAF Sprl, le libre accès et usage des infrastructures routières, fluviales et autres situées à l'intérieur des périmètres couverts par les Droits Miniers Amodiés;
- 6.3.3 assurer l'entretien courant et les investissements normaux de protection de l'environnement des superficies, dont elle assure la gestion et l'exploitation, en vertu du Contrat, de façon à les maintenir en état normal;
- 6.3.4 assurer le libre accès à ses installations à toute personne mandatée par GECAMINES ou par l'administration publique et lui fournir tous documents et informations permettant à GECAMINES d'exercer son droit de contrôle des exploitations de l'Amodiataire et de remplir, en conséquence, ses obligations en sa qualité d'Amodiant conformément aux dispositions du Code Minier et des autres lois et règlements applicables en République Démocratique du Congo;
- 6.3.5 informer diligemment l'Amodiant, dès qu'elle en a connaissance, de toute menace ou de toute action en justice, en provenance d'un tiers, à l'encontre des Droits Miniers Amodiés.

6.4 Droit de visite de l'Amodiant

GECAMINES a le droit de visite des installations de CHEMAF Sprl qui seront en relations avec l'exploitation et le traitement des minerais issus du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation.

GECAMINES avisera l'Amodiataire de ses visites, par écrit, quarante huit heures au moins à l'avance.

Dans le cadre de contrôle de GECAMINES, GECAMINES et CHEMAF Spri conviennent, en outre, d'instituer un Comité Consultatif composé de six membres dont trois seront proposés par GECAMINES et trois par CHEMAF Spri. Chaque Partie désignera parmi ses membres un Secrétaire Exécutif qui aura le pouvoir de convoquer et de présider les réunions du Comité Consultatif conformément aux dispositions du présent article.

Les réunions du Comité Consultatif seront présidées alternativement par CHEMAF Sprl et par GECAMINES.

Le Comité Consultatif sera chargé de suivre l'avancement des opérations de Développement et d'Exploitation du projet en relations avec l'exploitation et le traitement des minerais issus du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation.

9 km

CHEMAF Sprl s'engage à communiquer aux membres du Comité Consultatif, sur une base mensuelle, les situations de gestion et les rapports techniques susceptibles de leur permettre de remplir leur mandat.

Le Comité Consultatif aura pour mission de conseiller le Conseil de Gérance de CHEMAF Sprl sur les approches, actions, programmes, systèmes et procédures nécessaires ou utiles pour réaliser efficacement les Opérations et maximiser la profitabilité de l'exploitation et pour assurer l'exécution appropriée du Contrat.

Le Comité Consultatif se réunira sur convocation de l'un de ses Secrétaires Exécutifs. Il se réunira au moins deux fois par an, à des intervalles semestriels afin d'examiner les rapports techniques et de gestion, les Programmes, ainsi que tous autres documents ou informations fournies par le Conseil de Gérance de CHEMAF SprI concernant les Opérations, sans toutefois interférer dans la gestion de la société.

GECAMINES et CHEMAF Sprl conviennent, d'intégrer à la date du début d'exploitation des gisements couverts par le Permis d'Exploitation un représentant de GECAMINES dans l'équipe de direction chargée de la gestion quotidienne de CHEMAF Sprl dont les fonctions seront déterminées par cette dernière.

6.5 Droit de préférence de l'Amodiant

CHEMAF SprI s'engage à donner à GECAMINES par préférence aux tiers l'opportunité de prester des services et de livrer des fournitures au profit du projet que CHEMAF SprI réalisera dans le périmètre couvert par le Permis d'Exploitation, pourvu que les conditions offertes par GECAMINES soient commercialement concurrentielles et rencontrent les spécifications requises

6.6 Droit des communautés environnantes

CHEMAF SprI s'engage à promouvoir le développement social des communautés environnantes, suivant un cahier des charges à adopter après concertation avec ces communautés.

6.7 Etude de faisabilité

CHEMAF Sprl s'engage à réaliser une étude faisabilité dans un délai relativement court, soit moins de six mois comptés à partir de la signature du Contrat.

CHEMAF SprI s'engage à communiquer à GECAMINES avant l'exploitation des gisements couverts par le Permis d'Exploitation, l'étude de faisabilité pour lui permettre d'apprécier si toutes les conditions d'entretien et d'investissement sont remplies pour le développement des gisements couverts les Droits Miniers Amodiés.

9 G M



ARTICLE 7: DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES

7.1 L'Amodiataire stipule, déclare et garantit par le Contrat à GECAMINES les éléments suivants :

a) Constitution

Elle est une société valablement constituée selon les lois en vigueur en République Démocratique du Congo; elle est organisée et existe valablement selon ces lois et a le pouvoir d'exercer ses activités dans les juridictions où elle les exerce.

b) Eligibilité

L'Amodiataire déclare remplir les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions de l'article 23 alinéa 1 point (a) du Code en ce qu'elle est une société de droit congolais, constituée en forme d'une société privée à responsabilité limitée et ayant pour objet la réalisation de la recherche, l'extraction, le traitement, la transformation des Minéraux et la vente des Métaux et des Minéraux extraits dans le périmètre couvert par le permis d'exploitation 4725, avec siège social à Likasi, en République Démocratique du Congo.

c) Pouvoir et Compétence

Elle a le plein pouvoir et la compétence pour exercer ses activités, pour conclure le présent Contrat et toutes conventions ou actes visés ou envisagés au présent Contrat, ainsi que pour exécuter toutes les obligations et tâches quelconques lui incombant aux termes du présent Contrat.

d) Autorisations

Elle a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour signer et exécuter le Contrat et toutes conventions ou actes quelconques visés ou envisagés au Contrat. Cette signature et cette exécution :

- (i) ne contredisent ni ne violent aucune disposition de ses statuts, aucune décision de ses actionnaires ou administrateurs, ni aucun accord, stipulation, contrat ou engagement quelconque auquel elle est partie ou par lequel elle est liée, et ne donne lieu à aucune Charge en vertu de ces mêmes actes ; et
- (ii) ne violent aucune loi applicable en République Démocratique du Congo.
- 7.2 L'Amodiant stipule, déclare et garantit par le présent Contrat à CHEMAF Sprl les éléments suivants :

Page 10 sur 18

2 6 Jul



a. Constitution

L'Amodiant est une Entreprise Publique de droit congolais valablement constituée selon le Décret n° 0049 du 7 novembre 1995 portant création et statuts de l'Amodiant, en cours de transformation en société par actions à responsabilité limitée par Décret n° 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics et régie temporairement par le Décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformations des entreprises publiques, spécialement en ses articles 2 et 3, en application de la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques et les autres lois en vigueur en République Démocratique du Congo. Elle est organisée et existe valablement selon ces lois et ses statuts et a le pouvoir d'exercer ses activités dans les juridictions où elle les exerce.

b. Pouvoir et Compétence

L'Amodiant a, conformément aux textes en vigueur en République Démocratique du Congo et à ses statuts, plein pouvoir et compétence pour exercer ses activités, pour conclure le présent Contrat et toutes conventions ou actes visés ou envisagés au présent Contrat ainsi que pour exécuter toutes les obligations et tâches quelconques lui incombant aux termes du présent Contrat.

c. Autorisations

L'Amodiant a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour signer et exécuter le présent Contrat et toutes conventions ou actes quelconques visés ou envisagés au présent Contrat. Cette signature et cette exécution :

- (i) ne contredisent ni ne violent aucune disposition de ses statuts, ni aucun accord, stipulation, contrat ou engagement quelconque auquel elle est partie ou par lequel elle est liée, et ne donne lieu à aucune Charge en vertu de ces mêmes actes; et
- (ii) ne violent aucune loi applicable en République Démocratique du Congo.

d. Titulaire

L'Amodiant est titulaire exclusif de l'intégralité des droits et titres sur le Permis d'Exploitation. Il a le droit de conclure le Contrat et d'amodier les droits attachés au Permis d'Exploitation conformément aux termes du présent Contrat, libre de toutes Charges quelles qu'elles soient.

Il n'y a rien qui affecte le Permis d'Exploitation ni les droits et titres de l'Amodiant qui puisse sérieusement compromettre l'aptitude de l'Amodiataire à construire sur les superficies se trouvant dans le périmètre du Permis d'Exploitation.

Page 11 sur 18

f & bul



L'Amodiant doit et devra assurer, à tout moment, à CHEMAF Sprl qu'elle dispose d'un titre régulier sur les Droits Miniers Amodiés et ce pendant toute la durée du Contrat.

e. Droits de Tiers

Aucune personne autre que l'Amodiant n'a de droit ou de titre sur une quelconque partie des Droits Miniers Amodiés et CHEMAF Sprl ne subira aucun désagrément ou éviction, sous l'unique réserve des restrictions imposées par le Code et le Règlement et l'Amodiant s'opposera à tous agissements, de quelque nature que ce soit, susceptibles de mettre en cause ou de porter atteinte à tout ou partie des droits dont CHEMAF Sprl bénéficie en vertu du présent Contrat.

En dehors des impôts et taxes dus à l'Etat, aucune personne n'a droit à une redevance ou autre paiement quelconque, ayant la nature d'un loyer ou d'une redevance, sur les substances couvertes par les Permis d'Exploitation, si ce n'est l'Amodiant conformément au présent Contrat et aux Code et Règlement.

Aucune menace d'annulation, de résiliation, de retrait, d'invalidation, d'inopposabilité ou de non respect, n'a été reçue ou n'est attendue à l'égard des Droits Miniers Amodiés.

Le Permis d'Exploitation n'est grevé par aucune servitude, charge, hypothèque ou autres sûretés en faveur de tiers, et ne fait l'objet d'aucune procédure juridique, revendication ou procès, ou menace de procédure qui pourrait mettre en question les droits de l'Amodiataire sur ledit Permis d'Exploitation.

Le travail minimum requis par les dispositions légales, et qui devait être exécuté par GECAMINES, l'a été effectivement.

f. Validité de Permis d'Exploitation

Le Permis d'Exploitation a été régulièrement validé et transformé, est conforme au Code, au Règlement et aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo, et est en cours de validité à la date de signature du présent Contrat.

g. Taxes

Tous impôts, taxes, cotisations, droits et redevances relatifs au Permis d'Exploitation ont été intégralement payés, et ledit permis est libre de toutes charges fiscales au regard des lois de la République Démocratique du Congo.

PGM



h. Actions

Il n'y a pas d'actions ou de procédures en cours ou susceptibles d'être introduites qui, si elles aboutissaient, affecteraient ou seraient de nature à affecter le Permis d'Exploitation.

i. Obligations contractuelles

L'Amodiant ne se trouve en infraction d'aucune obligation contractuelle à l'égard de tiers relativement au Permis d'Exploitation.

7.3 Les Parties reconnaissent l'importance des dispositions du présent article comme suit :

L'exactitude de chaque stipulation, déclaration et garantie, ainsi que l'engagement de les respecter, constitue pour chacune des Parties une condition déterminante de la signature du présent Contrat.

Il ne peut être renoncé, en tout ou en partie, à une de ces stipulations, déclarations et garanties que par la Partie en faveur de laquelle la stipulation, la déclaration ou la garantie est faite et toutes les stipulations, déclarations et garanties, telles que stipulées au présent article, survivront à l'exécution et à la résiliation du présent Contrat.

Chaque Partie s'engage à indemniser et à tenir indemnes l'autre Partie de toute perte résultant de toute violation d'une stipulation, déclaration ou garantie quelconque contenue dans le présent Contrat.

ARTICLE 8 : INDEMNISATION

- 8.1 Sous réserve de l'article 8.2 ci-dessous, l'Amodiataire sera responsable, conformément aux dispositions du Code et du Règlement, et notamment de l'article 405 du Règlement, des dommages causés par son exploitation des usines et autres infrastructures lui appartenant couverts par le Permis d'Exploitation.
- 8.2 Ni l'Amodiataire, ni ses Sociétés Affiliées, ni ses actionnaires ne seront responsables vis-à-vis de l'Amodiant ou de tiers de plaintes, dommages, pénalités, réclamations, obligations ou autres sanctions, concernant, notamment et sans limitation, la pollution de l'environnement, des pertes, dégâts ou accidents dans ou en dehors des périmètres couverts par le Permis d'Exploitation, si ceux-ci résultent, directement ou indirectement (i) d'exploitations minières, d'actions ou d'omissions de l'Amodiant ou de l'Etat, survenues avant ou après la date d'entrée en vigueur ou (ii) d'exploitations frauduleuses de tiers sur ledit périmètre ou en relation avec celuici.

9 6 M



ARTICLE 9: RESILIATION ANTICIPEE

9.1 L'Amodiant peut résilier le Contrat

Si l'Amodiataire n'a pas exécuté une disposition significative lui incombant en vertu du Contrat dans le délai imparti ou, à défaut, dans un délai raisonnable, l'Amodiant pourra le mettre en demeure de s'exécuter dans un délai de soixante (60) jours. Si l'Amodiataire n'a pas exécuté son obligation dans les soixante (60) jours suivant la réception par l'Amodiataire de la mise en demeure, l'Amodiant pourra résilier le Contrat moyennant un préavis de quatre vingt dix (90) jours après la date de réception par l'Amodiataire de la notification de la déclaration; étant cependant entendu que si la nature de l'inexécution ne permet pas d'y remédier dans soixante (60) jours, l'Amodiant ne pourra pas résilier si l'Amodiataire a commencé d'y remédier au cours de cette période de soixante (60) jours et a ensuite continué de remédier et qu'il est effectivement remédié à l'inexécution dans un délai raisonnable.

Il est convenu que seront considérés comme non-respect par l'Amodiataire d'une de ses obligations significatives les cas non limitatifs suivants :

- non paiement par l'Amodiataire des impôts, taxes et redevances dus à l'Etat,
- non paiement du loyer prévu à l'article 4 du Contrat, et
- non observation des lois et règlements pouvant entraîner des conséquences financières ou administratives préjudiciables à l'Amodiant en tant qu'amodiant.

9.2 L'Amodiataire peut résilier le Contrat

Si l'Amodiant n'a pas exécuté une disposition significative lui incombant en vertu du présent Contrat, l'Amodiataire pourra la mettre en demeure de s'exécuter dans un délai de soixante (60) jours. Si l'Amodiant n'a pas exécuté son obligation dans les soixante (60) jours suivant la réception par l'Amodiant de la mise en demeure, l'Amodiataire pourra déclarer le présent Contrat résilié quatre vingt dix (90) jours après la date de réception par l'Amodiant de la notification de la déclaration ; étant cependant entendu que si la nature de l'inexécution ne permet pas d'y remédier dans soixante (60) jours, l'Amodiataire ne pourra pas résilier si l'Amodiant a commencé d'y remédier au cours de cette période de soixante (60) jours et a ensuite continué de remédier et qu'il est effectivement remédié à l'inexécution dans un délai raisonnable.

9.3 Le Contrat peut également être résolu par consentement mutuel des Parties.

ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le Contrat sera régi et interprété suivant le droit congolais.

Page 14 sur 18

m of f

relation avec

En cas de litige ou de différend entre Parties né du présent Contrat ou en relation avec celui-ci ou ayant trait à la violation de celui-ci, la Partie concernée s'engage, avant d'instituer toute procédure arbitrale ou judiciaire, et sauf urgence, à rencontrer l'autre Partie pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable. A cet effet, le Président de la Partie concernée (ou ses délégués) rencontreront l'autre Partie dans les 15 (quinze) Jours de l'invitation à une telle rencontre adressée par une lettre recommandée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie concernée. Si cette réunion n'a pas eu lieu dans ce délai ou si le litige ou différend ne fait pas l'objet d'un règlement écrit par toutes les Parties concernées dans les 15 (quinze) Jours de la réunion, toute Partie peut saisir les tribunaux compétents de Lubumbashi.

ARTICLE 11: MODIFICATIONS

- 11.1.Le Contrat peut, à l'initiative d'une des Parties, faire l'objet de modification ou révision.
- 11.2. Les modifications au Contrat ne peuvent être faites que par voie d'avenant écrit et signé par les Parties ou par leurs successeurs et cessionnaires respectifs dûment autorisés.

ARTICLE 12: NOTIFICATIONS

Toute communication devra être effectuée, au titre ou en relation avec le Contrat, aux adresses suivantes :

(a) Pour LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES A l'attention de monsieur l'Administrateur Directeur Général Boulevard Kamanyola, n° 419, commune de Lubumbashi, Lubumbashi, République Démocratique du Congo.

Tél.

Fax.: 00243 2 3 41041

Email:

(b) Pour CHEMICAL OF AFRICA Sprl A l'attention de Monsieur le Directeur Général 144, avenue Usoke Commune Kampemba Lubumbashi République Démocratique du Congo Tél:...... Email:www.chemaf.com

Page 15 sur 18

of G led



ARTICLE 13: DISPOSITIONS DIVERSES

13.1. Annexes

Le Contrat comporte une annexe ci-dessous qui en fait partie intégrante :

ANNEXE : Carte et coordonnées géographique des Droits Miniers Amodiés

13.2. Portée

Le Contrat engage les Parties ainsi que leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs et liera ceux-ci. Rien dans le Contrat, que ce soit de façon explicite ou implicite, n'est destiné à conférer à un tiers quelconque, un quelconque droit ou recours en vertu du Contrat, à l'exception des droits consentis aux Parties dans le Contrat.

13.3. Cession et sûretés

Le Contrat ne peut être cédé par une Partie sans le consentement de l'autre Partie, lequel ne pourra pas être refusé sans juste motif.

13.4. Renonciation

Le fait qu'une Partie s'abstienne d'exiger, à une ou plusieurs reprises, le respect strict d'une disposition quelconque du présent Contrat ne pourra être interprété comme une renonciation définitive à cette disposition ni à une acceptation d'une interprétation quelconque de la disposition de sa part.

13.5. Disposition nulle

L'illégalité ou la non validité d'une quelconque disposition du présent Contrat ou d'une quelconque déclaration faite par une des Parties dans le présent Contrat n'affectera pas la validité ou le caractère obligatoire des autres dispositions du présent Contrat ou des déclarations y contenues.

ARTICLE 14: MANDAT

Conformément à l'article 6.2.1. du Contrat, les Parties désignent Monsieur **Nelson KABALA NSENGA**, Chef de Service au Département Juridique de GECAMINES aux fins de procéder à l'authentification du Contrat et à l'accomplissement des formalités d'usage auprès du CAMI conformément aux dispositions des articles 12 alinéa 12 et 182 du Code Minier.

& G led



ARTICLE 15: ENTREE EN VIGUEUR

Le Contrat entrera en vigueur après approbation du Conseil d'Administration de GECAMINES et son enregistrement par le CAMI conformément aux dispositions de l'article 179 du Code.

POUR LA GENERALE DES CARRIERS ET DES MINES

Calixte MUKASA KALEMBWE Administrateur Directeur Général a.i.

Jean ASSUMANI SEKIMÓNYO
Président du Conseil d'Administration

POUR CHEMICAL OF AFRICA SprI

SHIRAZ VIRJI Directeur Général

Page 17 sur 18





N°CAMI/CE/53/27./10.

En prenant acte de la Potification d'Inscription d'office n° CAMI/DG/0214/2010 du 16/08/2010 portant octroi du PERMIS D'EXPLOITATION n° 2350, au nom de GECAMINES ayant son siège social sis Boulevard Kamanyola, n° 419, Lubumbashi/Katanga,

Est établi le présent CERTIFICAT D'EXPLOITATION qui lui confère le droit exclusif d'effectuer, du 04/08/2010 au 03/08/2040, les travaux de recherches, de développement et d'exploitation des substances minérales suivantes : Cobalt et Cuivre à l'intérieur du périmètre faisant l'objet du PERMIS D'EXPLOITATION composé de 270 carrés situés dans le Territoire de Mutshatsha, District de Kolwezi, Province du Katanga.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont reprises dans l'Annexe 1 qui fait partie intégrante du présent CERTIFICAT.

Délivré à Kinshasa, le 118 AUG 2010

DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Joseph AMISI MATONGO

Mentions Specifiques

Il est rappelé au titulaire de ce titre minier qu'en application de l'article 592 du Règlement Minier, il est tenu de respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII dudit Règlement visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu de son PERMIS D'EXPLOITATION.

Il est également rappelé le dépôt de l'Attestation de Commencement des travaux de développement et de construction dans les 3 ans de la délivrance du titre

Toute modification ultérieure du présent CERTIFICAT D'EXPLOITATION sera, selon le cas, portée au dos de ce titre ou reprise dans une des annexes complémentaires qui en feront parties intégrantes.



CADASTRE MINIER CERTIFICAT D'EXPLOITATION



N°CAMI/CE/3.6.2.../03.

En prenant acte de la Décision d'Inscription d'office du 05/12/2003 portant octroi du PERMIS D'EXPLOITATION n° 529, au nom de GECAMINES ayant son siège social sis Avenue Kamanyola, n°419, Lubumbashi/Katanga,

Est établi le présent CERTIFICAT D'EXPLOITATION qui lui confère le droit exclusif d'effectuer, du 04/04/1999 au 03/04/2009, les travaux de recherches, de développement et d'exploitation des substances minérales suivantes: Argent, Arsenic, Baryum, Cobalt, Cuivre, Fer, Magnésium, Nickel, Or, Palladium, Platine, Plomb, Soufre et Zinc à l'intérieur du périmètre faisant l'objet du PERMIS D'EXPLOITATION composé de 2 carrés situés dans le Territoire de Mutshatsha, District de Kolwezi, Province du Katanga.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont reprises dans l'Annexe 1 qui fait partie intégrante du présent CERTIFICAT.

Délibré à Kinshasa, le 29 MAY 2009

DIRECTEUR GENERAL

Jean-Félix MUPANDE

Mentions Spécifiques

Il est rappelé au titulaire de ce titre minier qu'en application de l'article 592 du Règlement Minier, il est tenu de respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII dudit Règlement visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu de son PERMIS D'EXPLOITATION.

Toute modification ultérieure du présent CERTIFICAT D'EXPLOITATION sera, selon le cas, portée au dos de ce titre ou reprise dans une des annexes complémentaires qui en feront parties intégrantes.

ACTE DE LA LEVEE DE L'OPTION INSCRITE SUR LE PERMIS DE RECHERCHES N° 2350 DE GECAMINES

En date du 14 mai 2008, GECAMINES et CHEMAF SPRL ont signé le Contrat d'Option n° 865/22677/SG/GC/2008 relatif à la recherche sur la partie nord du Permis de Recherches n° 2350.

Pour qu'il prenne effet et soit opposable aux tiers, ledit contrat d'option a été enregistré et approuvé par le Cadastre Minier au bénéfice de la Société CHEMAF SPRL conformément à l'Avis Cadastral favorable émis en date du 19 novembre 2009 et notifié à la même date par la lettre n° CAMI/DG/1931/2009.

Après la réalisation des travaux de recherches, le Permis de Recherches n° PR.2350 a été transformé en Permis d'Exploitation n° PE.2350.

Le Contrat d'Option sur le PR.2350 était conclu dans le but de reconnaître à CHEMAF SPRL, qui a financé les travaux de recherches minières, le droit d'obtenir une participation dans la jouissance du droit minier, c'est ainsi qu'en date du 8 septembre 2010, GECAMINES et CHEMAF SPRL ont signé, en remplacement du Contrat d'Option susvisé, le Contrat d'Amodiation n° 1170/20712/SG/GC/2010 relatif aux droits attachés au Permis d'Exploitation n° PE.2350.

Ainsi fait à Lubumbashi, le 08 septembre 2010, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties signataires reconnaissant en avoir reçu un, le troisième étant réservé au Cadastre Minier et le dernier au Ministre des Mines.

POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES,

Calixte MUKASA KALEMBWE Administrateur-Directeur Général a.i.

Jean ASSUMANI SEKIMONYO

Président du Conseil d'Administration

POUR CHEMICAL OF AFRICA SPRL,

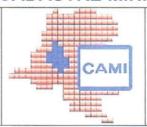
SHIRAZ VIRJI Directeur Général

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO CADASTRE MINIER

Téléphone: 015 162618

Facsimile:

Email: info@cami.cd
Website: www.cami.cd



DIRECTION GENERALE

Croisement des Avenues Mpolo Maurice et Kasa-Vubu, GOMBE BP 7987, Kin 1 KINSHASA

Kinshasa, le 15 SEP 2010

ACTE NOTARIE

| L'an deux mille dix, le quinzième jour du mois de septembre | |
|---|------|
| Nous soussignés Jean-Félix MUPANDE KAPWA, Directeur Général du Cadastre Minier, | |
| Kinshasa/Gombe, certifions que | |
| Le contrat d'Amodiation du 08 septembre 2010 conclu entre la GECAMINES et la société CHEMICAL OF AFRICA | |
| Dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présentées ce jour à Kinshasa par | |
| Monsieur Nelson KABALA NSENGA, Chef de Service au Département Juridique de | |
| GECAMINES, agissant pour le compte de 2 parties, en vertu du mandat lui confié | |
| conformément aux dispositions de l'article 14 dudit contrat d'Amodiation | |
| Comparaissant en personne, en présence de Messieurs SHAMPA KAPUKU et | |
| MULUNGULUNGU NACHINDA | |
| Agents du Cadastre Minier, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi | |
| Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous, Notaire, au comparant et aux témos | ins. |
| Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte | |
| susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de ses mandants, qu'ils sont seuls | |
| responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoque | |
| la responsabilité du Cadastre Minier ainsi que de son Directeur Général, agissant en tant qu | |
| Notaire conformément aux articles 12 du Code Minier et 177 du Règlement Minier | |
| En foi de quei les présentes ent été signées per pays Notaire le semperant et les térraires | |
| En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous, Notaire, le comparant et les témoins revêtues du sceau du Cadastre Minier | ei |
| Tevetues du secau du Cadastie Milliet | |
| SIGNATURE DU COMPARANT SIGNATURE DU NOTAIRE | |
| | |
| Nelson KABALA NSENGA Jean-Félix MUPANDE KAPY | WA |
| | |
| Level grown the programme [10] | |
| SIGNATURE DES TEMOINS | |
| SHAMPA KAPUKU MULUNGU NACHIN | DA |
| SHAWI A RATUKU | DA |
| 1 00 S | |
| DROITD PERCUS | |
| Frais de dépôt :200USD | |
| Suivant quittance n° 10213/B1 | |
| Inscription au cahier d'enregistrement des demandes d'inscription des contrats | |
| d'amodiation—l'an deux mille dix, le 15 septembre | |
| frais d'acte | |

NOTAIRE